

COMpte Rendu des Délibérations

---  
Conseil Municipal  
du Vendredi 8 Décembre 2023

Le Maire certifie que cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le 9 décembre 2023.

L'an deux mil vingt-trois, le huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de DIEPPE SOUS DOUAUMONT, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale faite le 2 décembre, sous la présidence de Jean-Christophe PATON, maire en exercice.

Membres en exercice	Membres présents	Membres absents	Pouvoirs de vote
10	9	1	0

**PRESENTS** Jean-Christophe PATON, Louissette VAUTRIN-JECKEL, Alain MACEL, Thierry GERAUX, Marc AGAUGUE, Jean-Michel PREVOT, Léa SPINELLI, Patrick TOUSSAINT, Coralie LEGRAND.  
**ABSENTS** Pierre MUTELET  
**POUVOIRS** /  
**SECRETAIRE** Léa SPINELLI

## 2023-14 / Modification n°4 du règlement d'affouages en forêt communale

Après réunions du comité consultatif Forêt communale des 14 et 22 novembre 2023 ayant pour objet la révision du règlement d'affouages en forêt communale adopté initialement par délibération 2014-36 du 23.10.2014, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les modifications envisagées.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
- Approuve le règlement des affouages modifié annexé à la présente délibération.

## 2023-15 / Affouages 2023-2024

Afin de satisfaire les besoins de chauffage des habitants de la commune, selon l'article L243 du Code Forestier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Décide la délivrance des produits reconnus en qualité « bois de chauffage » de la parcelle 17 et la poursuite de la parcelle 20.
- Demande le martelage de la parcelle 9 pour mise à l'affouage 2024-2025.
- Dit que le prix de vente du stère de bois d'affouages demeure fixé à 5 euros.
- Dit que ces affouages sont soumis au règlement mis à jour par délibération 2022-10 du 24.06.2022.
- Dit que l'attribution des bois aux affouagistes de fera après partage sur pied, sous la responsabilité de trois garants que sont, conformément à la délibération 2022-09 du 24.06.2022, MM. Frédéric BECK, Fabien LEGRAND et Michel WILLEMIN.
- Dit que le délai d'enlèvement des bois d'affouage est fixé au 15.09.2024. Après cette date, les affouagistes n'ayant pas exploité leur lot seront déchus des droits s'y rapportant, conformément aux dispositions de l'article L243.1 du Code Forestier.

## 2023-16 / Adhésion d'une nouvelle commune au Syndicat d'Électrification du Nord Meusien

Par délibération de son conseil municipal, la commune de Vigneul-sous-Montmédy a demandé à adhérer au Syndicat d'Électrification du Nord Meusien (SENM) pour la compétence éclairage public,

Par délibération du 28 octobre 2023, le comité syndical du SENM a accepté l'adhésion de la commune citée ci-dessus pour la compétence éclairage public. Il appartient maintenant, en application de la procédure de l'article L.5211-18 du CGCT, aux organes délibérants des membres du syndicat de se prononcer sur cette demande d'adhésion dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 06 novembre 2023.

En l'absence de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable à l'adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Accepte l'adhésion de la commune de Vigneul-sous-Montmédy au SENM pour la compétence éclairage public, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## 2023-17 / Proposition de cartographie pour les zones d'accélération des énergies renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Un débat au sein du prochain conseil communautaire intercommunal le 14.12.2023 permettra de vérifier la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire ou de proposer des ajustements afin de mettre nos zones d'accélération en cohérence avec le projet du territoire.

Après examen des différentes contraintes et servitudes d'utilité publiques présentes sur le territoire communal, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de retenir les zones d'accélération suivantes pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies :

- **éolien** : aucune zone n'est retenue au regard des contraintes liées à la base aérienne de Rouvres.
- **photovoltaïque sur bâtiment** : il est retenu l'ensemble de la zone urbanisée, les bâtiments de l'écart d'Haraigne, ainsi que tous les bâtiments agricoles à venir qui seraient situés hors des zones précitées.
- **photovoltaïque au sol** : en raison de la volonté de ne pas neutraliser des surfaces agricoles fertiles au profit du photovoltaïque, aucune zone d'accélération n'est retenue.
- **agrivoltaïque** : aucune zone d'accélération n'est retenue.
- **méthanisation** : aucune zone d'accélération n'est retenue pour ce type d'ENR.
- **géothermie** : il est retenu l'ensemble de la zone urbanisée, les bâtiments de l'écart d'Haraigne, ainsi que tous les bâtiments agricoles à venir qui seraient situés hors des zones précitées.

## 2023-18 / Information du conseil sur les virements de crédits

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L 2322-1 du CGCT, le crédit porté au budget pour dépenses imprévues (section investissement ou fonctionnement) ne doit pas excéder 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section (hors opérations d'ordre).

Le crédit inscrit en dépenses imprévues est employé par l'ordonnateur (Maire) qui prend une décision (ou un arrêté) portant virement de crédit du compte correspondant de la section concernée (022 en fonctionnement, 020 en investissement) au compte d'imputation par nature de la dépense engagée.

Les crédits pour dépenses imprévues étant destinées à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget, il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. Cependant, la décision de virement de crédit touchant un compte de dépenses imprévues s'analyse comme une décision budgétaire et a le caractère d'un acte réglementaire. Par sécurité juridique, la décision (ou l'arrêté) sera communiquée au représentant de l'Etat (Préfecture).

En revanche, le Maire devra obligatoirement rendre compte à son assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense qu'il aura décidé.

### 1/ Provision pour créance douteuse

- Prélèvement au compte 022 « Dépenses imprévues » : ..... - 18.75 €
- Crédit au chapitre 68 compte 681 « Provision pour créance douteuse » ..... + 18.75 €

Le Maire  
Jean-Christophe PATON

